



**COMMUNE DE CHÉSEREX**

---

**RÈGLEMENT COMMUNAL  
SUR LA PARTICIPATION DES  
PROPRIÉTAIRES AU FINANCEMENT  
DE L'ÉQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE**

---

2012

# COMMUNE DE CHÉSEREX

Vu les articles 4b à 4<sup>e</sup> de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux et l'article 70 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux, la commune de Chésereux édicte le règlement suivant :

## Règlement communal sur la participation des propriétaires au financement de l'équipement communautaire

<b>Objet</b>	<b>Art. 1<sup>er</sup></b> – Le présent règlement a pour objet la fixation du montant de la taxe relative au financement de l'équipement communautaire selon estimation de la municipalité basée sur des données techniques et financières, taxe prévue aux articles 4b à 4e de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Assujettis et convention</b>	<b>Art. 2</b> – Sous réserve des exonérations prévues à l'article 4d LICom, la taxe est due par le ou les propriétaires au moment de l'entrée en force des mesures d'aménagement du territoire qui augmentent sensiblement la valeur de son ou de leurs fonds.  Ces mesures d'aménagement du territoire peuvent notamment consister en :  <b>a)</b> l'affectation d'une zone inconstructible en zone à bâtir ou en zone spéciale,  <b>b)</b> la modification des prescriptions de zone engendrant une augmentation des possibilités de bâtir.  Par voie conventionnelle, la commune peut différer la perception de la taxe ou accorder un plan de paiement avec ou sans intérêts de retard.
<b>Montant de la taxe</b>	<b>Art. 3</b> – La taxe est destinée à couvrir le 50 % de l'équipement communautaire.  Elle doit être répartie entre les propriétaires au prorata de la surface de leur terrain.

**Décisions et  
voies de droit**

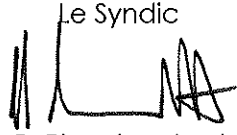
**Art. 4** – Les décisions rendues en application du présent règlement incombent à la Municipalité. Elles sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours. L'acte de recours écrit et motivé doit être adressé à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès la notification du bordereau. Cette autorité transmet le dossier à la Commission communale de recours.

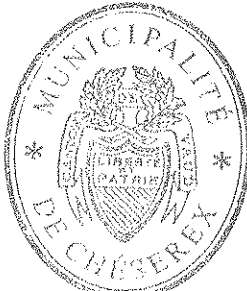
Le prononcé de la Commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours, selon les articles 92 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.


**Entrée en vigueur**

**Art. 5** – Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département en charge des relations avec les communes.

Ainsi adopté par la Municipalité de Chésereux dans sa séance du 5 novembre 2012

Le Syndic  
  
C. Pierrehumbert

  
MUNICIPALITÉ  
DE CHÉSEREX

La Secrétaire  
  
F. Monnaert-Chambaz

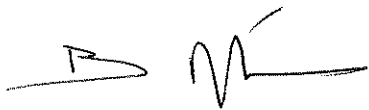
Ainsi adopté par le Conseil communal de Chésereux dans sa séance du 6 décembre 2012

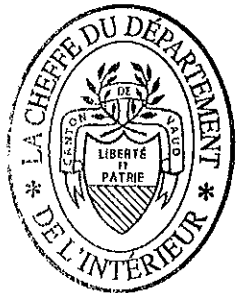
Le Président  
  
H. Matthey-Junod

  
CONSEIL COMMUNAL  
CHESEREX

La Secrétaire  
  
L. Steimer

Approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur en date du **21 MAI 2013**



  
LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT  
DE L'INTÉRIEUR